



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 9 Janvier 2019
8ème Chambre

N° minute : 2019L00033

N° RG: 2018L01828

2017J00679

Mme Frédérique DELENEUVILLE

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

Mme Frédérique DELENEUVILLE 103 Av De La Californie Le St Georges 06200
NICE

comparant en personne

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE

comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 19
Décembre 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Gilles BLANCHON, M.
Thierry SEON, Assesseurs.

Prononcée le 9 Janvier 2019 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 19 décembre 2018,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de céans le 23 novembre 2017, Madame Frédérique DELENEUVILLE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 17 janvier 2018, le tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de Madame Frédérique DELENEUVILLE ;
Par jugement du 16 mai 2018, rendu par le tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 23 novembre 2018 ;
Le 19 décembre 2018, les parties ont comparu en chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au greffe ;
Attendu que Madame Frédérique DELENEUVILLE exerce l'activité de fleuriste, décoration, art de la table, activités connexes et complémentaires ;
Attendu que l'origine des difficultés selon la débitrice est due aux travaux du tram, qui ont entraîné une baisse du chiffre d'affaires ;
Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 78.198,00 € se décomposant comme suit :
Passif privilégié 22.528,46 €,
Passif chirographaire 41.380,59 €,
Passif à échoir 13.516,80 €,
Passif contesté 772,65 € ;
Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 63.908,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 64.681,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 64.681,00 € ;
Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 66.759,00 € et un résultat net de 3.463,00 € ;
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Patrick PARISI, du cabinet d'expertise comptable ESPACE CONSEIL EXPERTISE, en date du 4 octobre 2018, Madame Frédérique DELENEUVILLE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code du commerce ;
Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 160.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 20.000,00 € ;
Attendu qu'au 30 novembre 2018, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 427,51 € ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années, aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :
5 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,
11,25 % de la 3^{ème} à la 10^{ème} échéance ;
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;
Attendu que la garantie proposée par Madame Frédérique DELENEUVILLE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;
Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 29 octobre 2018, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de Madame Frédérique DELENEUVILLE ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de Madame Frédérique DELENEUVILLE ont été les suivantes :
8 créanciers, représentant 58,56 % du passif échu, ont accepté le plan,
1 créancier, représentant 13,14 % du passif échu, a refusé le plan,
1 créancier, représentant 13,14 % du passif échu, n'a pas répondu et est réputé avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Madame Frédérique DELENEUVILLE ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Madame Frédérique DELENEUVILLE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de Madame Frédérique DELENEUVILLE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

5 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,

11,25 % de la 3^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement ;

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, Madame Frédérique DELENEUVILLE effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances ;

Dit que le débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du code de commerce ;

Dit que Madame Frédérique DELENEUVILLE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que Madame Frédérique DELENEUVILLE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan ;

Dit que Madame Frédérique DELENEUVILLE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels) ;

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Frédérique DELENEUVILLE ;

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

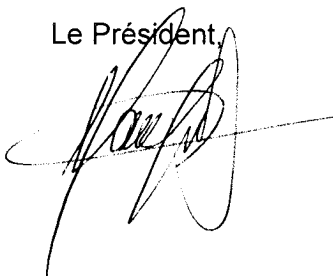
Maintient Monsieur Christophe DANESE, juge commissaire ;

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités ;

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales ;

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,



Le Greffier,

